

## ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 201

(Privé)

Loi modifiant la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires du Québec

Présenté le 23 mars 1999 Principe adopté le 2 juin 1999 Adopté le 2 juin 1999 Sanctionné le 3 juin 1999

## Projet de loi nº 201

(Privé)

## LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LA FÉDÉRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC

ATTENDU que la Fédération des commissions scolaires du Québec, constituée par le chapitre 140 des lois de 1960-1961, a intérêt, à la suite de l'institution des commissions scolaires francophones et anglophones, à ce que certaines modifications soient apportées à cette loi, notamment aux dispositions relatives à la désignation du conseil d'administration, à celles relatives au nombre de vice-présidents et à celle relative au mode de décision;

## LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** L'article 2 de la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires du Québec, le chapitre 140 des lois de 1960-1961, modifié par l'article 1 du chapitre 102 des lois de 1969, par l'article 1 du chapitre 102 des lois de 1974 et par l'article 1 du chapitre 101 des lois de 1991, est de nouveau modifié:
- 1° par le remplacement, au paragraphe 2, des mots « d'administration » par le mot « général » ;
- 2° par le remplacement, au paragraphe 3, de «ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) » par «, par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) ou par la Loi sur la Commission scolaire du Littoral (1966-1967, chapitre 125) »;
- 3° par la suppression, au paragraphe 4, des mots « ainsi que les membres du conseil d'administration ».
- **2.** L'article 9b de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 82 des lois de 1984 et modifié par l'article 1 du chapitre 119 des lois de 1997, est de nouveau modifié:
- 1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «ses premier et second vice-présidents» par les mots «son vice-président»;
- 2° par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « les vice-présidents » par les mots « le vice-président » ;
- 3° par le remplacement, au dernier alinéa, des mots «d'administration» par le mot «général».

- **3.** L'article 10 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 102 des lois de 1969 et modifié par l'article 4 du chapitre 102 des lois de 1974, est de nouveau modifié:
- 1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «membres du conseil d'administration et des délégués des membres» par les mots «délégués des commissions scolaires membres de la Fédération»;
- 2° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «les premier et second vice-présidents» par «le vice-président»;
  - 3° par l'abrogation du deuxième alinéa.
- **4.** L'article 11 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 102 des lois de 1974, est modifié par le remplacement des mots «d'administration» par le mot «général».
- **5.** L'article 14 de cette loi, édicté par l'article 7 du chapitre 102 des lois de 1974, est modifié par le remplacement des mots «les premier et second vice-présidents» par les mots «le vice-président».
- **6.** L'article 15 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 102 des lois de 1974, est modifié:
  - 1° par le remplacement des mots « d'administration » par le mot « général » ;
- 2° par le remplacement des mots « à la majorité absolue des votes enregistrés et chaque délégué a droit à un vote » par les mots « de la façon qu'il sera statué par les règlements généraux ».
- **7.** La présente loi entre en vigueur le 3 juin 1999.